



**ARRÊTÉ**  
**DE MADAME LE MAIRE**  
**DE SAUSSINES**

Arrêté n° 81/2022

**Objet : Occupation du domaine public Marché hebdomadaire**  
**Vente de produits fromagers, crémiers et d'épicerie ibérique**

**Mme Le Maire de la commune de Saussines,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212- 1 et L. 2212-2, L 2213-6, L. 2121-29 et L. 2224-18 ;

**VU** le règlement en vigueur ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : **Monsieur Jean-Christophe DUCHATEAU**, commerçant ambulant immatriculé au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 89789 906 914 et domicilié au 73 allée Kléber, boulevard de Strasbourg à Montpellier (34000) est autorisée à occuper le domaine public tous les 15 jours.

Place de l'Église

- Printemps – Été, le mercredi de **18h à 21h** (installation comprise)
- Automne – Hiver, le mercredi de **17h à 20h** (installation comprise)

En vue d'exercer son commerce ambulant de vente de produits fromagers, crémiers et d'épicerie ibérique;

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle et incessible ;

Article 3 : Considérant l'activité de commerce ambulant, le montant dû sera redevable conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'un arrêté ;

Article 5 : En cas d'absence, le pétitionnaire doit en avertir la Mairie au moins 48h à l'avance.

Article 6 : A défaut du respect de l'article 5, le présent arrêté peut être annulé sans préavis par la Mairie.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire ;

Article 8 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum en bordure du trottoir permettant la circulation des poussettes landaus ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saussines ;

Article 10 : Madame le maire de la commune de Saussines, le Capitaine et commandant de groupement de Gendarmeries de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Sommières,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Lunel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saussines, vendredi 18 novembre 2022

Le Maire,  
Isabelle de MONTGOLFIER

